

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2020/36-ADM

Département AUBE
Canton NOGENT-SUR-SEINE
Commune NOGENT-SUR-SEINE

Habilitation d'un agent communal

Gestion des listes électorales

Accès au répertoire électoral unique (REU)

Madame Audrey QUEIREL

Le Maire de Nogent-sur-Seine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.11, L.16, L.18 et L.28,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du REU et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner nominativement les agents de la commune habilités

ARRETE

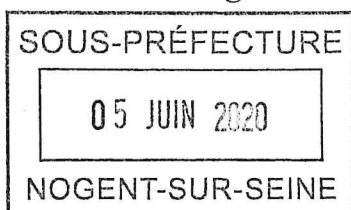
ARTICLE 1 :

Madame Audrey QUEIREL, Rédacteur territorial, est habilitée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du REU de la commune.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Nogent-sur-Seine
- L'intéressée.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (article L 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales),
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Sous-Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification (articles L 2131-8 et L 2131-9 du Code général des Collectivités Territoriales), soit de sa publication et de sa notification.

Notifié à l'intéressée le 5/06/20



Acte transmis en Sous-Préfecture le 5/06/20

Acte affiché le 5/06/20

Acte retiré le